

Cahier des charges « Plan mercredi »

Pour obtenir un label « Plan mercredi », la commune ou EPCI doit satisfaire aux conditions du présent cahier des charges.

En effet, 3 conditions sont nécessaires pour obtenir le label :

- la commune ou l'EPCI concerné doit avoir produit un PEDT incluant les activités proposées le mercredi dans le dispositif éducatif global décrit dans ce document ;
- seuls les accueils de loisirs régulièrement déclarés et conformes à la réglementation en vigueur sont éligibles au label ;
- ces accueils de loisirs doivent répondre aux critères de la charte de qualité du « Plan mercredi ».

Plusieurs étapes doivent donc être respectées.

1ère étape - Le PEDT et l'inclusion du mercredi dans le dispositif éducatif du territoire

Pour être éligible au « Plan mercredi », la commune (ou l'EPCI) concernée doit avoir un PEDT prévoyant l'inclusion des activités organisées le mercredi, que ce jour soit scolarisé ou non, dans le dispositif global éducatif du territoire.

Ceci implique que le PEDT :

- intègre, en annexe, le projet de l'accueil périscolaire du mercredi (l'élaboration d'un seul projet pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine, est préférable) ;
- tient compte de la place du mercredi comme un temps de relâche - la spécificité du mercredi est présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue ;
- prévoit la mise en cohérence des projets d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs ;
- prévoit la déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires ;
- prévoit la collaboration équipe enseignante/équipe d'animation (lien inter-directions) ;
- prévoit, le cas échéant, la mutualisation des locaux, du matériel pédagogique grâce à une charte d'utilisation et d'occupation ;

Dès lors 3 hypothèses sont à envisager :

- **hypothèse 1** => le PEDT répond à ces attentes auquel cas il est envisageable de passer à la 2ème étape ;
- **hypothèse 2** => le PEDT doit être complété par une annexe spécifique mercredi répondant à ces attentes, ce qui nécessite une nouvelle validation du PEDT par le Groupe d'appui départemental PEDT avant de passer à la 2ème étape ;
- **hypothèse 3** => la commune (ou l'EPCI) n'a pas de PEDT, dès lors il convient de s'inscrire dans la campagne annuelle de validation des PEDT, la labellisation n'étant donc envisageable qu'à partir de la rentrée suivant la validation du PEDT.

2ème étape – Un accueil de loisirs déclaré et conforme à la réglementation

Pour être éligible au « Plan mercredi », la commune (ou l'EPCI) concernée doit déclarer un ou plusieurs accueils de loisirs le mercredi ; il est possible que la gestion des accueils de loisirs soit confiée à un partenaire associatif.

La labellisation qualité « Plan mercredi » implique que l'accueil soit correctement déclaré ([article L227-5 du Code de l'action sociale et des familles](#)) et respecte la réglementation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

Un accueil de loisirs est réputé avoir été déclaré après une formalité administrative : le dépôt d'une fiche unique d'accueil périscolaire auprès de la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine.

Pour l'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans, l'autorisation préfectorale est accordée après avis conforme d'un médecin de PMI (se reporter à la [fiche d'information](#) sur le portail de l'État en Ille-et-Vilaine).

Outre la déclaration, 3 critères principaux doivent être respectés pour justifier de la conformité réglementaire de l'accueil :

- [articles R227-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles](#) => des locaux adaptés (numéro de local attribué par la DDCSPP après renseignement d'une fiche d'information « local » et visite du médecin de PMI si accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans) respectant les prescriptions départementales sur les espaces disponibles et aménagements mobiliers ;
- [article R227-14 du Code de l'action sociale et des familles](#) => un directeur qualifié (il n'est pas envisageable de labelliser un accueil de loisirs fonctionnant avec un directeur sous dérogation) ;
- [articles R227-24 et R227-25 du Code de l'action sociale et des familles](#) => une équipe d'animation, stable, concertée pour la rédaction du projet pédagogique de l'accueil

Plus largement, [l'instruction départementale sur les accueils de loisirs périscolaires](#), téléchargeable sur le portail de l'État en Ille-et-Vilaine, recense l'ensemble des obligations réglementaires pesant sur l'organisateur et l'équipe d'encadrement de ce type d'accueil collectif de mineurs.

3ème étape – Un accueil de loisirs répondant aux critères de la charte de qualité « Plan mercredi »

La labellisation qualité « Plan mercredi » des accueils de loisirs concernés implique une étude approfondie du projet pédagogique de l'accueil et, en cas de besoin, une rencontre sur site pour évaluer les conditions d'accueil et la qualité éducative effective de l'accueil.

La [charte de qualité « Plan mercredi »](#) prévoit 16 critères permettant l'analyse du projet de l'accueil de loisirs ; le Groupe d'Appui Départemental PEDT a fait le choix de prioriser 7 critères pour la première labellisation d'un accueil de loisirs.

Axe 1 - La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial (comité, commission, etc.), ce qui implique de positionner des temps de participation des animateurs à des réunions de préparation de l'accueil ou de partenariat éducatif ;

Axe 2 - L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)

- inclusion des enfants en situation de handicap (assurer la continuité de l'encadrement des enfants en situation de handicap par les AESH, apporter les aménagements nécessaires, concevoir des activités accessibles) ;
- gratuité ou tarification progressive pour des activités financièrement accessibles aux familles ;
- mise en place d'une politique d'information des familles, notamment sur le site Internet de la collectivité (fonctionnement de l'accueil, tarification, règlement intérieur, programme d'activités et des sorties) ;

Axe 3 - Mise en valeur de la richesse des territoires

- implication des habitants dans les projets pédagogiques (intervention ponctuelle des parents, des bénévoles, des agents territoriaux, etc.) ;

Axe 4 - développement d'activités éducatives de qualité

- les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives) - elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties ;
- la participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par sa famille.

4ème étape – Accompagnement financier au développement d'heures nouvelles les mercredis par la Branche Famille

Si les 3 étapes précédentes sont respectées et après signature de la Charte qualité Plan mercredi, le gestionnaire de l'accueil de loisirs labellisé « Plan mercredi » pourra signer un avenant à sa convention de financement Prestation de Service pour bénéficier de la bonification de la Pso ALSH.

La procédure et les documents à adresser à la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine

Pour le PEDT et l'inclusion du mercredi dans le dispositif éducatif du territoire :

- partie 1 du guide rédactionnel (annexe mercredi au PEDT) si la commune (ou l'EPCI) est signataire d'un PEDT (dans l'hypothèse 2 définie plus haut) ;
- à partir de septembre 2020, nouveau PEDT incluant les activités proposées le mercredi si la commune (ou l'EPCI) n'est pas signataire d'un PEDT.

Pour l'accueil de loisirs déclaré et conforme à la réglementation :

1. fiche recueil d'informations des locaux accueils de loisirs ([téléchargeable](#) sur le portail de l'État en Ille-et-Vilaine) avec copie du plan des locaux annexée => si cette fiche a été renseignée, dispense de la fournir ;
2. partie 2 du guide rédactionnel avec copie du diplôme des membres de l'équipe de direction de l'accueil de loisirs ;

Pour l'analyse des critères de la charte de qualité « Plan mercredi » :

1. projet pédagogique de l'année en cours des accueils de loisirs visés par le label ;
2. documents d'information aux familles ;
3. partie 3 du guide rédactionnel.

Si l'accueil de loisirs n'a pas fait l'objet d'une visite/inspection depuis septembre 2015, une évaluation sur site des conditions d'accueil des mineurs et de la mise en œuvre du projet pédagogique sera organisée.

Annexe 1 – Projet pédagogique

Pour obtenir la labellisation Plan Mercredi, l'accueil de loisirs doit être organisé avec un projet pédagogique répondant aux exigences prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article R.227-25 du CASF :

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;

2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;

3° Les modalités de participation des mineurs ;

4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;

5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;

6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;

7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Annexe 2 – Accueils périscolaires et contrat d'engagement éducatif (CEE)

Pour obtenir la labellisation Plan Mercredi, l'accueil de loisirs doit répondre non seulement aux exigences réglementaires prévues par le code de l'action sociale et des familles mais également aux obligations en matière de recrutement des personnels assurant l'encadrement des mineurs.

L'article L.432-1 du CASF dispose que « *la participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues aux articles L.227-4 et suivants, est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Les collectivités territoriales et les associations peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Il en résulte que les deux conditions permettant le recours aux CEE sont :

- le caractère non permanent de l'emploi ;
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

L'existence ou l'absence du caractère permanent d'un emploi s'apprécie, selon le Conseil d'État, au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et non au regard de la seule durée pendant laquelle il est occupé (un emploi peut être ainsi qualifié de permanent s'il répond aux nécessités permanentes de la collectivité sur plusieurs années, même s'il est exercé à temps partiel et pour une durée de travail variable).

Par nature, les fonctions occupées par les titulaires de CEE ne constituent pas un emploi permanent : il s'agit par définition de répondre à des besoins temporaires et saisonniers (exemple des camps et séjours).

Par conséquent, le recours au CEE pour l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires (journées d'école et mercredis), eu égard au caractère permanent de ces activités organisées par des collectivités territoriales ou leurs délégataires, n'est pas possible.

De fait, le recours au CEE dans le cadre de ces activités régulières et non ponctuelles comporte un risque certain de requalification en contrat à durée indéterminée avec rappel de salaire et des cotisations sur 3 ans.

Dans le cadre des activités de loisirs périscolaires ou fonctionnant tous les mercredis, il est donc préférable que l'organisateur de l'accueil recoure au contrat à durée indéterminée, et notamment le CDI temps partiel aménagé ou le contrat à durée indéterminée intermittent.

Outre les considérations juridiques, le recrutement des animateurs en CEE ne permet pas de garantir la stabilité des intervenants sur l'ensemble de l'année scolaire et leur concertation pour la rédaction du projet pédagogique de l'accueil telle que prévue par les articles R227-24 et R227-25 du Code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, avant tout dépôt de demande de labellisation Plan mercredi des accueils de loisirs concernés, il apparaît nécessaire que la commune, en lien avec l'organisateur des accueils de loisirs employant des animateurs en CEE, établisse un plan de recrutement des encadrants conforme à la réglementation en vigueur et répondant aux exigences qualitatives du label.